

Tableau 2 – Commentaires généraux sur le projet de règlement

Commentaire	Modification proposée
<p>Pour l'ensemble de la consultation actuelle : Le CCEK est insatisfait du présent processus de consultation. La très courte durée de consultation n'a pas permis de consulter adéquatement les partenaires régionaux. En pleine période de vacances, une bonne partie des intervenants ne sont pas disponibles et ne seront de retour qu'après la fin de la consultation.</p> <p>De plus, il est à noter que le CCEK n'a pas été informé directement de la tenue de cette consultation publique. Pourtant, le MELCCFP a été informé à plusieurs reprises de l'importance de la gestion des matières résiduelles au Nunavik, et de l'intérêt du CCEK pour ces questions.</p>	

(Ajouter des lignes au besoin)

NOTE : Les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.

Tableau 3 – Commentaires particuliers sur le projet de règlement

N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
5. 13	Nous sommes favorables à la modification proposée.	
53.0.4 Para 4	Les entreprises ne sont pas tenues d'offrir un service de collecte directement chez le consommateur pour les appareils ménagers et de climatisation au Nunavik. Cette situation peut causer problème, puisque plusieurs personnes n'ont pas de véhicules adaptés au déplacement de ces appareils.	Ne pas exclure le Nunavik de l'obligation d'offrir un système de collecte chez le consommateur pour ces appareils.
53.0.31.	Alinéa 2 : Le retrait de la mention concernant la gratuité du service nous préoccupe. Considérant la dangerosité potentielles des produits pharmaceutiques, il est important que le coût d'accès ou de dépôt de ces produits ne représente pas un frein à la gestion responsable de ces produits.	Maintenir « L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt doivent être gratuit » dans l'article 53.0.31 alinéa 2

(Ajouter des lignes au besoin)

NOTE : Les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.

Tableau 2 – Commentaires généraux sur un projet de règlement

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
Règlement CS	<p>Pour l'ensemble de la consultation actuelle : Le CCEK est insatisfait du présent processus de consultation. La très courte durée de consultation n'a pas permis de consulter adéquatement les partenaires régionaux, ni de réviser avec toute l'attention requise les règlements qui seront modifiés. En pleine période de vacances, une bonne partie des intervenants ne sont pas disponibles et ne seront de retour qu'après la fin de la consultation.</p> <p>De plus, il est à noter que le CCEK n'a pas été informé directement de la tenue de cette consultation publique. Pourtant, le MELCCFP a été informé à plusieurs reprises de l'importance de la gestion des matières résiduelles au Nunavik, et de l'intérêt du CCEK pour ces questions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les consultations permettent une réelle participation du public, en assurant une période de commentaires raisonnable. - Contacter directement les organismes concernés plutôt que d'envoyer la consultation par l'entremise de la liste d'envoi de l'infolettre.
Règlement consigne	L'utilisation d'incorporation par renvoi rend la lecture et la compréhension du règlement ardues. Par exemple, plutôt que de référer au « territoire visé au troisième alinéa de l'article 12 », il aurait été souhaitable de référer au « territoire régi par l'Administration régionale Kativik », ou ajouter une définition pour référer directement à ce territoire.	Favoriser lorsque possible l'utilisation d'un langage clair.
Règlement consigne	Nous apprécions la simplification des dates proposées dans le règlement (exemple : le 1 ^{er} mars 2025 est une date beaucoup plus facile à appliquer que « la date qui suit de 2 ans le seizième mois suivant le 7 juillet 2022 »). Nous encourageons le MELCCFP à maintenir cette façon de faire dans les modifications réglementaires futures.	Aucune, maintenir cette approche dans les prochaines modifications réglementaires.
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		

Tableau 3 – Commentaires particuliers sur un article d'un projet de règlement

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
Règlement CS	2.	Définition : « communauté autochtone » : toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande Cette définition pourrait causer de la confusion concernant les Inuit, qui sont autochtones mais n'ont pas de conseil de bande.	Indiquer clairement si les Inuit sont inclus ou exclus de cette définition.
Règlement CS	12.1a)	Nous sommes favorables au retrait de « toute personne »	
Règlement CS	12.7	L'addition du point visant la facilitation de la participation à des entreprises d'économie sociale ne s'applique actuellement pas au Nunavik. Il serait souhaitable de l'ajouter pour cette section aussi.	Ajouter le libellé de 12.7 à la section qui s'applique au Nunavik.
Règlement CS	23.1	L'ARK souhaite maintenir la date prévue pour l'introduction de la collecte sélective dans les 14 village. Toutefois, elle demande plus d'effort à l'OGD désigné par Recyc-Québec (Écoentreprises Québec) pour présenter des scénarios de desserte pour le Nunavik. Aussi, le partage des coûts pour la médiation apporte une contrainte financière induite à l'ARK. Les défis pour l'implantation d'un système de collecte au Nunavik sont énormes, et l'ajout de frais de médiation ne simplifiera certainement pas les démarches.	Retirer le partage des coûts pour la médiation.
Règlement CS	23.2	L'ARK souhaite ajouter une spécification concernant le type de collecte, de façon à pouvoir exiger une collecte « porte-à-porte » à l'OGD plutôt que l'implantation de points de dépôts avec apport volontaire.	Ajouter une obligation pour l'OGD de fournir les services jugés comme nécessaires par l'ARK, notamment la collecte à domicile.
Règlement CS	24	Addition : iv. de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile; c) de celles utilisées à des fins industrielles; Nous sommes favorables à ces ajouts.	

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS À DES RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET SUR LES MESURES TRANSITOIRES NÉCESSAIRES POUR L'APPLICATION DE LA LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
Règlement CS	24.1	Nous sommes favorables à cet ajout.	
Règlement CS	25.20	Nous sommes favorables à la modification.	
Règlement consigne	2	Est-ce qu'il y aura une définition pour contenant, et une pour contenant consigné? Selon la mise en page actuelle de la version administrative, la définition pour contenant est maintenue, et est la même que celle pour contenant consigné.	Clarifier si les définitions de « contenant » et « contenant consigné » sont maintenues, et si oui, quelles en sont les différences
Règlement consigne	2	Dernier paragraphe : On mentionne que pour être considéré comme boisson alcoolique, le volume d'alcool éthylique est différent de celui de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcoolique. Toutefois, la mention du volume nécessaire en alcool éthylique nécessaire pour être considéré comme une boisson alcoolique a été retiré de la définition du premier paragraphe de l'article 2. Il serait pertinent de mentionner quelque part dans les définitions si un volume d'alcool éthylique est nécessaire pour être considéré comme boisson alcoolique, ou si toute boisson qui porte les noms décrits dans la définition sont considérées comme des boissons alcoolique, peu importe leur degré d'alcool.	Clarifier le volume d'alcool éthylique nécessaire pour être considéré comme une boisson alcoolique.
Règlement consigne	25.10	Le libellé de cette exception laisse croire qu'en milieu isolé, le lieu de retour pourrait ne pas être accessible par les voies carrossables dans les communautés (et par exemple être seulement accessibles en VTT, en skidoo ou en bateau).	Revoir le libellé de 25.10 pour qu'il soit clair que l'exception tient compte que la communauté elle-même n'est pas accessible par voie carrossable, mais que le lieu de dépôt doit, lui, être accessible par les voies carrossables locales.
Règlement consigne	25.12	Nous sommes favorables à cet ajout.	
Règlement consigne	57.13	Nous sommes favorables à cet ajout.	
Règlement consigne	66	Nous sommes favorables aux ajouts concernant le service de collecte personnalisé de contenants consignés.	
Règlement consigne	99	Le taux de récupération des contenants à remplissage unique biosourcé passe de 0% en 2026-2027 à 75% en 2027-2028. Pour les plastiques, la modification proposée diminue le taux de récupération à 55% en 2026-2027, mais ne modifie	

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS À DES RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET SUR LES MESURES TRANSITOIRES NÉCESSAIRES POUR L'APPLICATION DE LA LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		par les objectifs de l'année suivante, qui demeure à 75%. Est-ce qu'une amélioration des taux de récupération de 75% pour les bioplastiques et de 20% pour les plastiques, en une année, est un objectif réaliste?	
Règlement consigne	103	Comme pour l'article 99, en modifiant les attentes pour l'année 2026-2027 sans modifier celles pour l'année 2027-2028, l'amélioration des taux de récupération dépasse très largement le 5% entre ces deux années.	

(Ajouter des lignes au besoin)

NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.